

**ARRETE MUNICIPAL POUR LE REGLEMENT INTERIEUR
DE LA PISCINE D'ISLE**

Le Maire de la Commune d'Isle,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la santé publique, et notamment le chapitre III-I du titre 1^{er} du livre 1^{er} relatif aux piscines et baignades,
Vu le décret n°81.324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
Vu l'arrêté du 7 avril 1981 portant Règlement intérieur relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées (Journal Officiel du 10 avril 1981),
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,*

ARRETE

I- GENERALITES

- Article 1^{er} :** **Dispositions générales :** Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la piscine Municipale d'Isle, par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Maire de la Commune d'Isle assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.
- Article 2 :** La piscine municipale est ouverte :
Du 2 Juin au 3 juillet 2025 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H00 à 12H15 et de 13H10 à 16H10 et le mercredi de 8H00 à 12H15 pour les scolaires.
Fermeture le 4 juillet 2025.
Du 6 juillet 2024 au 31 Août 2025, les lundis ouverture de 14H00 à 19H30, les autres jours ouverture de 11h00 à 19h30.
- Article 3 :** Les baigneurs seront invités à sortir de l'eau par les Surveillants au moins un quart d'heure avant la fermeture de la piscine et/ou suite à un incident.
- Article 4 :** Pour des raisons d'hygiène et de sécurité et pour répondre au principe de neutralité du service public, les personnes doivent être correctement vêtues. La nudité est interdite.
Pour les hommes : slip de bain ou boxer de bain.
Pour les femmes : maillots de bain « classiques » non flottants une pièce ou deux pièces.
Toute autre tenue est interdite.
La direction, le personnel de surveillance et de sécurité ont pour mission de renvoyer aux vestiaires les personnes dont ils jugeraient la tenue inadéquate et/ou non conforme au règlement intérieur.
- Article 5 :** Dès lors que la Fréquentation Maximale instantanée (FMI) est atteinte, les Surveillants et/ou le responsable de la piscine peuvent suspendre momentanément les entrées.

Commune d'ISLE (Haute-Vienne)
Registre des **ARRETES MUNICIPAUX**

- Article 6 :** Les enfants âgés de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte qui a un devoir de garde et de surveillance constant.
- Article 7 :** L'aire de jeux aquatiques est prioritairement réservée aux enfants sous la surveillance et la garde constante d'un adulte.
- Article 8 :** Le fait d'acquitter le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement, à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement intérieur **sous peine d'exclusion**.
- Article 9 :** Règlement des leçons de natation : les usagers désireux de se voir dispenser des leçons de natation doivent au préalable acquitter le règlement du coût de la leçon à la caisse ; les tarifs étant fixés annuellement par arrêté municipal.
- Article 10 :** Pendant les leçons de natation, possibilité de la présence d'un parent au bord du bassin, en tenue réglementaire et respect du règlement en vigueur. Entrée gratuite.
- Article 11 :** La gratuité est accordée pour :
- les pompiers, les CRS,
 - les MNS
 - les BNSSA
- sur présentation de la carte professionnelle avec photo.

II- UTILISATION DES LIEUX

- Article 12 :** L'accès à la piscine est interdit aux personnes porteuses de liaisons cutanées suspectes non munies d'un certificat de non contagion, aux personnes en état d'ébriété et aux personnes présentant un état de malpropreté évident.
Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés
- Article 13 :** L'utilisation des cabines de déshabillage et/ou des vestiaires collectifs est obligatoire. Il est interdit de se déshabiller à la vue du public. Des casiers à clés sont à disposition des baigneurs pour ranger leurs affaires.
- Article 14 :** Avant de se baigner, la douche et le passage dans les pédiluves est obligatoire. Les pédiluves ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- Article 15 :** L'accès de la piscine à nos amis les animaux est strictement interdit pour des questions d'hygiène. Les animaux d'aides aux personnes à mobilité réduite pourront être gardés à l'accueil.
- Article 16 :** Le port de chaussures sur les plages est strictement interdit.
- Article 17 :** Il est interdit de cracher à terre ou dans les bassins, d'uriner ou de polluer l'eau de toute autre façon.

III- PREVENTION DES RISQUES

- Article 18 :** Pour prévenir tout risque d'accident il est interdit :
- De courir autour des bassins, de plonger, de se bousculer et de pousser dans l'eau d'autres personnes ;
 - De mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détentes et de repos en plein air ;
 - De pratiquer des apnées libres dans les bassins sans l'autorisation des surveillants ;
 - De jeter tout objet dans l'eau ;
 - De jouer au ballon.
- Article 19 :** Il est strictement interdit de fumer et de « vapoter » dans l'enceinte de la piscine selon le décret n°2025-582 du 27 Juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs du tabac et du vapotage.
- Article 20 :** De façon générale, **IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :**
- D'avoir un comportement impudique où que ce soit dans l'enceinte de la piscine.
 - De manger ou de consommer sur les plages (utiliser la zone réservée de restauration et les zones engazonnées) ;
 - De jeter des papiers ou débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet
 - D'escalader les clôtures ;
 - De pénétrer dans les locaux réservés aux différents services ;
 - D'utiliser des appareils sonores amplifiés afin de respecter la tranquillité d'autrui ;
 - De porter atteinte à l'ordre et à la décence à l'intérieur ou aux abords du bâtiment ;
 - De photographier des usagers ou le personnel de la piscine ;
 - De détériorer les installations (TOUT DOMMAGE CAUSE SERA REPARÉ AUX FRAIS DES CONTREVENANTS, SANS PREJUDICE DES POURSUITES PENALES) ;
 - D'apporter tout engin flottant de plage ;
 - Le non respect de ces dispositions entraînera l'expulsion immédiate par l'agent en charge de la sécurité.
- Article 21 :** L'utilisation des palmes, masques et tubas est soumise à l'autorisation des surveillants suivant l'affluence dans les bassins.

IV- RESPONSABILITES ET SANCTIONS

- Article 22 :** Les objets trouvés dans l'établissement seront remis à l'accueil.
- Article 23 :** La Mairie d'Isle décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'objets.
- Article 24 :** Tout baigneur ou visiteur est responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner.
- Article 25 :** Mme. la Directrice Générale des Services, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Responsable des Sports/Associations/Événements, MM. Les Maîtres-Nageurs ou Nageurs-Sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
- Article 26 :** La Mairie d'Isle, par délégation de Mr le Maire, se réserve le droit de poursuivre les contrevenants aux articles cités dans ce règlement
- Article 27 :** Les réclamations devront être adressées à Mr le Maire d'Isle ou consignées sur un cahier mis à disposition du public à l'accueil de la piscine.

Commune d'ISLE (Haute-Vienne)
Registre des **ARRETES MUNICIPAUX**

Article 28 : Les résultats d'analyses sur la qualité de l'eau sont affichés à l'entrée de la piscine.

Article 29 : Le présent règlement est affiché à l'entrée de la piscine et disponible en mairie sur simple demande ainsi que sur le site internet de la commune. Il est exécutoire après transmission auprès de la Préfecture.

Modalité de publicité effectuée le 3 juillet 2025

Fait à Isle, le 3 juillet 2025

Gilles BEGOUT
Le Maire,
Conseiller départemental,

